

ARRETE CONCERNANT L'ADOPTION DU PLAN DE MOBILITE DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44a de la Constitution cantonale (1),

vu les articles 2, 5 et 15 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (2),

vu la fiche M.06 « Gestion du stationnement » du plan directeur cantonal,

arrête :

Article premier Le plan de mobilité de l'administration cantonale jurassienne du 16 janvier 2024 est adopté.

Art. 2 Le plan de mobilité du 16 janvier 2024 annule et remplace le plan de mobilité du 28 février 2023.

Art. 3 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

² Il est communiqué :

- au Département de l'environnement ;
- au Département des finances ;
- au Service du développement territorial ;
- au Service des ressources humaines ;
- au Service des infrastructures ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances.



Adopté en séance du Gouvernement

du 16 JAN. 2024

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat

(1) RSJU 101
(2) RSJU 172.11